

## **MODIFICATION 007**

### **1. CLARIFICATION GÉNÉRAL:**

1.1. Cette modification 007 est portée à remplacer l'annexe A et les termes et conditions suivantes pour le DOC numéro W8486-162746\B :

1.1.1. Annexe A Feuille de calcul Microsoft Excel, attachement électronique TMA007 Workbook.zip.

1.2. Réviser la partie 3 pour le DOC

### **2. QUESTIONS ET RÉPONSES**

**Question 1a :** Nous sommes présentement en train de préparer une lettre officielle à TPSGC demandant que certaines pièces soient retirées de l'annexe A et F en raison du fait qu'ils sont devenus désuets. (approx, 5 pièces)

Conformément à la question 2 de la modification 004, l'industrie comprend que nous devons fournir une copie d'un certificat du fabricant d'équipement d'origine (FEO), avec une justification / explication que c'est en fait le cas. Cependant, nous craignons que les FEOs ne seraient prêts et/ou en mesure de nous fournir ce certificat dans le délai requis pour conseiller l'AC (15 jours civils). Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer si un certificat est absolument nécessaire?

#### **Réponse 1a :**

- i) Oui, selon la modification 004, l'offrant doit aviser l'autorité contractante des produits spécifiés dans la demande de soumissions qui sont désuets à partir du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et si aucun remplacement de la pièce du FEO, ni produit équivalent existe et par conséquent est incapable de fournir une proposition pour la pièce.**
- ii) Afin de supporter l'offre présentée à la date de clôture, Une copie d'un certificat du FEO fournissant une justification / explication que le numéro de pièce est désuet et qu'aucun remplacement de la pièce d'origine ni de produit équivalent n'existe, doit être fournie avec toutes les demandes. Cependant, dans ce cas particulier, le Canada comprend le défi de l'industrie pour répondre à cette exigence et pour cette raison que le Canada est prêt à prolonger la période de la réception de ces certificats de tous les offrants jusqu'à 15 jours-calendrier supplémentaires après la date de clôture des soumissions. L'industrie est avisée que toutes les pièces justificatives doivent être soumises au plus tard le 15/07/2016.**
- iii) L'industrie est également avisée qu'à côté de la fourniture des certificats mentionnés, toute autre information supplémentaire ne sera pas acceptée et sera considérée comme une réparation de l'offre.**

**Question 1b :** En outre, un certificat est-il nécessaire dans le cas où une partie a été remplacée? Encore une fois, cela peut être difficile d'obtenir avant la date de clôture actuelle.

**Réponse 1b : Non, un certificat de l'OEM n'est pas nécessaire pour une pièce remplacés ou substituée. L'offrant doit aviser l'autorité contractante des produits spécifiés dans la demande de soumissions qui ont été remplacés ou substitués par un produit équivalent. L'offrant doit fournir des données techniques supplémentaires de fourniture pour le produit équivalent proposé avec leur offre.**

**Le Canada comprend les préoccupations / défis soulevés par l'industrie pour répondre à cette exigence et pour cette raison le Canada est prêt à prolonger la période de la réception de ces certificats pour tous les offrants jusqu'à 15 jours-calendrier supplémentaires après la date de clôture des soumissions afin de leur permettre de supporter leur offre. L'industrie est avisée que toutes les pièces justificatives doivent être soumises au plus tard le 15/07/2016.**

**Question 2 :** Conformément au paragraphe 2.3 de la sollicitation mentionnée ci-dessus, l'industrie demande une réponse à l'enquête suivante:

Afin de présenter une offre qui est entièrement conforme à l'article 3.3 du document d'appel d'offres, l'industrie doit fournir un prix pour chaque article de la feuille de calcul Microsoft Excel (TMA 005). En outre, le mérite financier sera établi en prenant la somme du prix moyen total du prix proposé pour les colonnes K à M.

Par exemple et pour cette enquête, une référence est ainsi faite à l'article # 5.

L'industrie aimerait confirmer que le prix unitaire pour tous les numéros d'articles ayant des quantités inférieures à la quantité minimum de commande ne doit pas être inférieur au prix unitaire de la colonne qui reflète le montant minimum de pièces qui peuvent être commandé.

(Voir le scénario #1 ci-dessous)?

#### Scenario # 1

A	J	K	L	M	N
ITEM Numb	Minimum Order Qty	QTY (1-5)	QTY (6-10)	QTY >10	Average Price / Price Break
005	11	\$10.00	\$ 10.00	\$10.00	\$ 10.00

Dans le cas contraire, l'industrie est d'avis que aucune pièce qui ne respectent pas la quantité minimum de commande pourrait, théoriquement, être un prix exceptionnellement bas et se traduisent par un prix moyen nettement inférieur aux Prix Forfaitaire

(voir le scénario #3 ci-dessous).

#### Scenario# 2

A	J	K	L	M	N
ITEM Numb	Minimum Order Qty	QTY {1-5}	QTY {6-10}	QTY >10	Average Price / Price Break
005	11	\$0.01	\$0.01	\$10.00	\$3.34

La vue de l'industrie est que cela peut donner lieu à une évaluation déloyale de l'offre et par conséquent ne doivent pas être autorisés.

**Réponse 2** : Le Canada a révisé les formules dans le classeur Excel Microsoft de l'annexe A. La colonne Prix/ Prix Forfaitaire (Col N) du classeur et le Ddl moyen (Col R) calculera seulement la moyenne des colonnes (K, L, M) et (O, P, Q), respectivement, si la <Quantités de Command> minimum (Col J) est atteint.

### **3. TERM ET CONDITIONS :**

#### **3.1 PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

Supprimer : 3.2 Section 1 : Offre technique:

Insérer: 3.2 Section 1 : Offre technique comme suite:

#### **3.2 Section 1 : Offre technique**

Les offrants doivent fournir les renseignements demandés pour la période initiale de l'offre et toutes les années d'option, et ce, pour tous les articles [qui répond à la Quantité de Commande Minimum \(col J\)](#) indiqués dans l'Annexe A – Besoin – Liste des pièces d'article. Les renseignements suivants doivent être fournis par les offrants :

1) Onglets : Année 1 à année 3 et année d'option 1 à année d'option 3 – Commande minimale (colonne J) : nombre minimal d'unités que l'offrant peut livrer en une seule fois pour chaque article;

2) Onglets : Année 1 à année 3 et année d'option 1 à année d'option 3 - Délai de livraison (colonnes O, P et Q : délai de livraison ferme en jours civils qu'exige l'offrant pour préparer les articles à la livraison et les charger dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN).

Supprimer : 3.3 Section II : Offre financière:

Insérer: 3.3 Section II : Offre financière comme suite:

#### **3.3 Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'Annexe A – Besoin – Liste des pièces d'article. L'offre financière doit fournir tous les coûts pour la totalité des articles [qui répond à la Quantité de Commande Minimum \(Col J\)](#) indiqués dans l'Article A, et ce, pour la période initiale de l'offre en entier, y compris les années d'option. Les offrants doivent fournir les renseignements suivants dans le cadre de leur offre financière :

1) Onglet Prix/Prix forfaitaire (colonnes K, L et M) de l'Annexe A : L'offrant doit fournir les prix unitaires fermes pour chaque ventilation de prix, et ce, pour l'ensemble des articles [qui répond à la Quantité de Commande Minimum \(Col J\)](#) et pour toute la période initiale de l'offre, y compris les années d'option. Ces données permettront au Canada de déterminer les valeurs de la colonne N (Prix moyen/Ventilation de coût).

2) Onglet Ristourne (colonne B) de l'Annexe A : L'offrant doit fournir une ristourne (exprimée sous forme de pourcentage) pour chaque valeur globale totale qui est indiquée dans l'onglet Ristourne de l'Annexe A. À défaut de fournir cette information, l'offrant verra son offre déclarée non recevable.

**TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT LES MÊMES**